

## Arrêt

n° 123 575 du 6 mai 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mungala. Vous résidiez à Kinshasa où vous réalisiez des travaux de saisie et des tracts grâce à votre matériel de bureautique. Vous êtes membre d'honneur du FME (Force Mobilisatrice Estudiantine) depuis 2007.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Le 29 octobre 2012, le président et le vice-président du FME vous rendent visite en compagnie d'une de leur connaissance, [K.]. Ils vous demandent de créer des tracts pour une marche organisée par votre association et qui aura lieu le 28 novembre 2012 afin de montrer à la face du monde que Tshisékédi a remporté les élections de novembre 2011. Le 31 octobre 2012, ces trois personnes reviennent de nuit pour voir les tracts que vous avez créés. Alors que vous les leur montrez, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) entrent chez vous et vous arrêtent directement. Vous êtes conduits dans la villa de [F.K.] où vous comprenez que [K.] est une complice de ce dernier. Il ordonne que vous soyez tous les trois enfermés dans un cachot. Vous êtes conduits au camp Lufungula. Le lendemain, on vous fait savoir que vous êtes accusés d'incitation à la rébellion au chef de l'État. Vous êtes également frappés tous les trois pendant les deux nuits que vous passez au camp. Lors de la deuxième nuit, vous perdez connaissance. Vous vous réveillez le lendemain, le 2 novembre 2012, dans un hôpital où une infirmière vous fait savoir que vous avez un sérieux problème mais qu'elle va vous aider, car elle vous connaît. Vous vous endormez et vous vous réveillez dans une voiture avec votre oncle qui vous conduit chez l'un de ses amis.

Le 9 novembre 2012, vous quittez la République Démocratique du Congo, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 12 novembre 2012.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 22 mars 2013. Le 22 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 107 183 du 24 juillet 2013, annulé la décision du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être tué sur ordre du chef de l'État congolais ou de son bras droit [F.K.], car vous êtes accusé d'incitation à la subversion au chef de l'État (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 7). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous basez intégralement votre récit d'asile sur votre arrestation du 31 octobre 2012 pour avoir saisi des tracts pour une manifestation organisée par le FME, votre détention de deux jours dans un cachot du camp Lufungula et les recherches menées par vos autorités nationales en raison des accusations portées à votre encontre par [F.K.], d'incitation à la subversion au chef de l'État (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2013, p.7). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises et [F.K.]s'acharnent ainsi sur vous. En effet, vous déclarez n'avoir jamais connu de problèmes au pays auparavant et n'avoir jamais rencontré de problèmes que ce soit avec [F.K.]ou [Kan.]avant le 31 octobre 2012 (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2013, p.7, Rapport d'audition du 9 octobre 2013, p. 13 et p.20). De plus, vous supposez avoir été conduit chez [F.K.]après votre arrestation pour vous éliminer, mais en ignorez les raisons (Cf. Rapport d'audition du 9 octobre 2013, pp.11-12). Le Commissariat général constate que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce fait. Enfin, interrogé sur les raisons de cet acharnement sur votre personne, vous vous contentez de répéter vos propos précédents en faisant allusion aux tracts saisis, à votre arrestation, à [F.K.]et aux maltraitements, sans toutefois apporter des précisions complémentaires (Cf. Rapport d'audition du 9 octobre 2013, p. 19).

À cela s'ajoute que les informations que vous donnez sur votre arrestation sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur le déroulement de votre arrestation, vous vous contentez de répéter qu'ils sont entrés subitement, vous ont arrêté directement, qu'un a lu un tract et que vous avez été emmené discrètement. Après cela, vous ajoutez qu'ils vous ont brutalisé (Cf.

*Rapport d'audition du 9 octobre 2013, pp.9-10). Le Commissariat général vous invite alors à expliquer davantage les brutalités que vous invoquez, ce à quoi vous vous contentez d'interroger le collaborateur du Commissariat général en demandant si mettre des menottes sans poser des questions est de la douceur, sans toutefois apporter des précisions sur les brutalités que vous invoquez (Cf. Rapport d'audition du 9 octobre 2013, p.10).*

*Ensuite, questionné sur les raisons de cette visite des agents de l'ANR, en date du 31 octobre 2012, vous déclarez dans un premier temps l'ignorer et dites ensuite avoir été dénoncé par une infiltrée proche de [F.K.](Cf. Rapport d'audition du 9 octobre 2013, p.11, p.12, p.20 et p.21). De nouveau, vous ne fournissez aucun élément de nature à établir un lien entre cette infiltrée et votre arrestation. En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'elle se nomme [K.] pour ensuite déclarer ignorer son nom et son prénom (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2013, p.10 et Rapport d'audition du 9 octobre 2013, p.15), ce qui est particulièrement incohérent. De plus, vous ignorez l'intérêt de cette fille de vous infiltrer, les raisons de cette infiltration, quelles étaient les relations entre avec vos amis et cette fille, ainsi qu'entre elle et [F.K.](Cf. Rapport d'audition du 9 octobre 2013, pp.11-12 et p.21).*

*Par ailleurs, vous ne fournissez aucun détail concret et personnel afin d'étayer votre détention de deux nuits au camp Lufungula. En effet, questionné à plusieurs reprises concernant vos conditions de détention et le déroulement de ces deux nuits passées au sein de ce camp, vous faites référence de manière abstraite et générale aux maltraitements subies et évoquez l'obscurité du cachot, une discussion animée par deux militaires, l'identité du dirigeant du camp, le fait que vous pleuriez et votre mort (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p.16). Ensuite, invité à expliquer davantage vos deux nuits au sein de ce camp, vous vous contentez de répéter vos propos précédents (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p.17 et p.19). De plus, remarquons qu'alors que vous affirmez lors de la première audition avoir été maltraité deux fois pendant la nuit du 31 octobre 2012 et six fois avant de perdre connaissance le premier novembre 2012, à la seconde audition vous dites avoir été frappé la nuit du 31 octobre 2012, en matinée et en soirée le premier novembre 2013 (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2013, pp.16-17 et Rapport d'audition du 9 octobre 2013, p.16), ce qui paraît incohérent au Commissariat général. À cela s'ajoute qu'interrogé à plusieurs reprises concernant ces maltraitements que vous dites avoir subies à de nombreuses reprises, vous vous contentez dans un premier temps de faire allusion à des coups de fouet, des insultes, des menaces et à de l'eau pour ensuite mentionner des coups de poings, de bâton et de pied (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2013, pp.16-17 et Rapport d'audition du 9 octobre 2013, p.16). Dès lors, vos propos vagues et inconstants au sujet de votre détention, élément essentiel de votre récit, empêchent de tenir celle-ci pour établie.*

*De plus, alors que vous déclarez qu'en cas de retour au Congo vous seriez tué et que, d'ailleurs, le projet des autorités était de vous tuer durant votre détention, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi dans ce cas vous vous seriez réveillé dans un hôpital après avoir été passé à tabac au cours de votre détention. Placé face à ceci, vous expliquez que c'est pour tromper la vigilance de la population, car vous étiez connu (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 21). Prétendant tout de même que vous seriez tué par vos autorités, le Commissariat général vous a demandé d'expliquer en quoi être emmené dans un hôpital malgré ce projet de vous tuer en fin de compte tromperait la vigilance de la population, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 21). Dès lors, aucun élément de vos propos ne permet d'expliquer pourquoi vous vous seriez réveillé dans un hôpital alors que vous prétendez que vous alliez être tué.*

*Ce qui est conforté par le fait que vous ne savez pas dans quel hôpital vous avez été conduit, que vous ne savez pas où cet établissement se situe que vous ne savez pas ce que vous avez reçu comme soin, excepté le fait que vous avez été perfusé, que vous ne savez pas si vous étiez surveillé, et que vous ne savez également pas ce que votre oncle a fait pour vous faire sortir de cet hôpital (cf. rapport d'audition du 28/02/13, pp. 9, 10, et 20). De plus, vous ne connaissez pas cette infirmière mais vous avancez tantôt qu'elle vous connaissait vous, tantôt qu'elle connaissait certains membres de votre famille, dont votre oncle, mais vous ne pouvez pas expliquer comment ils se connaissaient. En plus de cette contradiction dans vos propos, vous ne connaissez pas le nom de cette infirmière et vous ne pouvez expliquer pourquoi cette dernière aurait pris le risque de vous aider à sortir de cet hôpital (cf. rapport d'audition du 28/02/13, pp. 9, 10, 20, et 21). Vos propos ne permettent aucunement d'établir que vous avez effectivement été conduit dans un hôpital après avoir été maltraité en détention, ce que le Commissariat général ne peut croire comme expliqué supra, et permettent encore moins d'expliquer comment vous auriez pu sortir de cet hôpital. Ceci étant, le Commissariat général ne peut légitimement croire en ce transfert dans cet hôpital au vu de vos ignorances et des incohérences de vos propos.*

*Relevons enfin que vos déclarations concernant votre évasion de l'hôpital sont restées trop vagues pour les rendre vraisemblables. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez comment votre oncle a fait pour vous faire évader et pourquoi l'infirmière prend le risque de vous aider pour cette évasion (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2013, p.20 et p.21). Ce manque de précision ne nous permet donc pas de tenir pour établi ce fait.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause cette arrestation et cette détention au sein du camp Lufungula, de deux nuits. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à votre détention et à votre évasion, à savoir les recherches menées à votre rencontre. Et ce, d'autant plus que vos déclarations à ce sujet sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. En effet, questionné sur les éléments concrets qui vous font penser être recherché aujourd'hui au pays, vous vous limitez à faire référence à vos deux amis portés disparus et à [J.], dont vous supposez qu'elle est suivie et mise sur écoute (Cf. Rapport d'audition du 9 octobre 2013, p.21). Vos propos reposent donc sur de simples suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce fait.*

*Aussi, vous avancez que votre oncle vous aurait dit que vous deviez quitter le pays pour que vous puissiez rester en vie (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 20). Invité à expliquer sur quels éléments il se basait pour affirmer cela, vos propos ne permettent nullement d'établir ce qu'il avance. Vous invoquez ainsi le fait que votre oncle était un grand commerçant et qu'il sait comment les gens agissent, qu'il savait que vous aviez affaire à des gens sanguinaires, qu'il disait que vous connaissiez le sort de Tungulu ou de Chebeya, et que ce n'est pas un pays de droit (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 20). Ces propos qui concernent des faits généraux ne montrent en aucun cas sur quels éléments précis se basaient votre oncle pour affirmer que vous seriez tué si vous restiez dans votre pays.*

*Cet élément renforce la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité des problèmes que vous invoquez, à savoir votre détention au camp Lufungula.*

*En ce qui concerne votre qualité de membre du FME, notez que le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à ce mouvement étudiant. Il souligne toutefois que bien que vous avanciez que vous aviez déjà eu des problèmes en raison de cette affiliation, ces faits datent de 2009 et 2010 et consistent uniquement au fait que des agents du bureau 2, qui viennent directement du chef de l'État, vous ont menacé en vous demandant d'arrêter vos activités, mais que faute de preuve, vous n'avez pas eu de problème (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 13). Aussi, vous avancez que d'autres membres du FME ont déjà connu des problèmes dans le passé en raison de leurs activités au sein de votre association mais vous êtes incapable d'étayer ces problèmes, vous contentant de dire que l'ancien président a été emprisonné et est mort en 2006, car il a été l'investigateur du « 1 + 4 » (cf. rapport d'audition du 28/02/13, pp. 13 et 14). Qui plus est, vous avancez que d'autres membres ont eu des problèmes mais vous ne pouvez expliquer en quoi consistent ces problèmes (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 14). Enfin, vous affirmez que dans les cadres de vos activités avec votre association, vous participiez à des marches, que vous êtes incapable de situer dans le temps, et qu'au cours de ces marches des membres de votre association ont été blessés. Cependant, vous êtes encore une fois incapable de décrire les blessures que vous avancez. Quant à vous, vous avez été uniquement blessé à la tête à cause d'un coup de pierre (cf. rapport d'audition du 28/02/13, pp. 12 et 14). Par conséquent, au vu de l'imprécision flagrante de vos propos ainsi que du caractère non circonstancié de vos propos, vous n'êtes aucunement parvenu à établir les problèmes que vous avancez. De ce fait, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui vous empêcherait de retourner dans votre pays, du simple fait que vous êtes membre d'honneur de cette association estudiantine.*

*Par ailleurs, à la fin de la première audition, lorsqu'il vous est demandé si vous avez pu relater toutes les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner au Congo, vous affirmez qu'une femme d'un militaire vous draguait depuis janvier 2012 et que le 25 octobre 2012, puisque vous vous évertuiez à refuser ses avances, elle vous a menacé de vous créer des problèmes si dans les vingt jours vous n'aviez pas répondu positivement à sa demande (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 22). Relevons à ce sujet, que vous affirmez cet élément n'est pas à l'origine de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 9 octobre 2013, p.9 et p.22). Cependant, soulignons que vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution à ce propos. En effet, relevons d'emblée que dans le questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez-vous-même complété, vous ne faites à aucun moment mention de ce problème. Au contraire, à la question « Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec : a) les autorités de votre pays ? b) des concitoyens ? c) des problèmes de nature général ? ». À ces trois questions, vous avez répondu par la négative (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 4). Placé face à ceci, vous avancez que ce n'est pas ce problème qui vous a*

*fait quitter le pays mais que cette menace pourrait vous créer des problèmes (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 23). Toutefois, cela n'explique aucunement pourquoi vous n'avez pas fait état de ces menaces que vous alléguiez alors que la possibilité vous en a été donnée dans le questionnaire en question. Dès lors, le Commissariat général ne peut légitimement croire en la réalité de celles-ci. Relevons qui plus est que vous ne connaissez que le prénom de cette femme, vous ignorez le nom de son mari, ou encore sa fonction, et son grade (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 22). De ce fait, à supposer ces menaces comme établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous ne fournissez aucun élément permettant d'identifier cette personne et d'établir dans quelle mesure elle posséderait la capacité de vous nuire. Placé face à ce fait, vous déclarez qu'elle voyageait en voiture avec plaque « PR » et que dès lors il ne s'agit pas de n'importe qui (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 22), ce qui n'empêche pas le Commissariat général de rester dans l'ignorance de l'identité de cette personne qui pourrait vous nuire. Par conséquent, vous ne fournissez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général de l'existence des menaces que vous alléguiez.*

*Soulignons également la rapidité avec laquelle vous auriez fui votre pays. En effet, vous avancez que vous vous êtes réveillé dans cet hôpital le 2 novembre 2012 et que c'est ce même jour que vous avez retrouvé votre oncle, et que vous avez quitté votre pays le 9 novembre 2012 (cf. rapport d'audition du 28/02/13, pp. 6, 9, et 15). Considérant le temps nécessaire pour obtenir des billets d'avion, un passeport même d'emprunt avec votre propre photo, ainsi qu'un visa, le Commissariat général ne peut croire que votre voyage ait pu être organisé en si peu de temps. Placé face à ce fait, vous ne pouvez apporter aucune explication (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 21). Ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de bien-fondé de votre demande d'asile.*

*De surcroît, notons que même si votre mère a pris contact avec la Croix-Rouge en Belgique parce que vous étiez porté disparu, comme le notifie votre avocat (cf. rapport d'audition du 28/02/13, p. 23), ceci n'établit d'aucune façon la véracité des problèmes que vous invoquez au vue de l'absence de crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, concernant le courrier de votre avocat envoyé au CCE, le Commissariat général constate que ce dernier mentionne la possibilité d'un éventuel témoignage du bailleur du petit bureau bureautique, sans toutefois apporter plus de précision. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous remettez également trois photos, sur lesquelles vous identifiez l'infiltrée, [F.K.] et un de vos amis membres du FME (Cf. Rapport d'audition du 9 octobre 2013, pp.7-8). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces photos ne permettent donc pas de modifier l'analyse faite ci-dessus.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la violation « de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. Nouveaux éléments

La partie requérante a joint à sa requête :

- Une attestation spéciale de la ligue nationale des droits de l'homme du 6 décembre 2013
- Le PV d'audition du témoin [C. B]

#### 5. Rétroactes

5.1. Dans son arrêt n° 107 183 du 24 juillet 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée. En effet, le Conseil a considéré « que, pour pertinente qu'elle est, la motivation de la partie défenderesse relativement à la détention alléguée du requérant est néanmoins insuffisante. En effet, dans la mesure où cette détention constitue l'acte de persécution à la base de la présente procédure, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de la partie défenderesse, à tout le moins, qu'elle analyse cet élément en tant que tel, et non uniquement par un simple raisonnement par référence, le constat que l'hospitalisation du requérant n'est pas établie ne suffisant pas à en déduire, à lui seul, le manque de crédibilité de sa détention ».

5.2. Pour d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a joint à sa décision les informations demandées par le Conseil de céans. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

#### 6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du

Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse considère comme établi la qualité de membre du FME , mais relève dans le même temps le caractère évasif et non circonstancié des craintes pouvant résulter de cet élément. Ensuite, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Ainsi, elle relève notamment que le caractère vague, contradictoire et non circonstancié de ses propos empêche de tenir pour établi sa détention au camp Lufungala. Elle relève également une incohérence dans le récit du requérant dans la mesure où il soutient que les autorités congolaises veulent le tuer, mais que ces dernières l'auraient tout de même emmené à l'hôpital après avoir été maltraité en détention. Elle constate ensuite que le caractère lacunaire des déclarations faites s'agissant tant du séjour que le requérant aurait fait à l'hôpital que de son évasion, empêchent de tenir ces éléments pour établis. La partie défenderesse souligne encore l'inconsistance des propos tenus concernant la crainte abordée pour la première fois en audition, et qui est relative à la relation qu'entreprendrait le requérant avec la femme d'un militaire.

Le Conseil considère que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée.

6.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, en termes de requête la partie requérante, en ce qui concerne son arrestation et sa détention, se borne pour l'essentiel à réitérer les propres déjà tenus par elle dans le cadre de ses deux auditions. À cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant son arrestation et sa détention empêche de pouvoir tenir ces faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Partant, le Conseil estime, à la lecture des dépositions de la partie requérante, que celle-ci reste en défaut d'établir la réalité de la détention qu'elle allègue. En outre, la circonstance « *que l'arrestation du requérant et de ses deux amis s'est passée très rapidement* » (requête p.9), ne change en rien ce constat. En effet, s'agissant de la première arrestation et détention du requérant et étant l'élément l'ayant amené à quitter son pays, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse.

En outre, en ce que la partie requérante fait encore valoir qu'il était extrêmement difficile pour le requérant de détailler les mauvais traitements dont il a été victime durant sa détention, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à attester d'éventuelles pathologies d'ordre psychologique de sorte que cet argument ne convainc pas.

Ensuite, pour contester le motif selon lequel il est incohérent que les autorités veuillent le tuer tout en l'emmenant à l'hôpital lors de sa détention, la partie requérante soutient notamment que l'explication fournie lors de l'audition, selon laquelle l'objectif des autorités congolaises se faisant était de « *tromper la vigilance de la population, car on était connu* » (requête p.11), est plausible.

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. En effet, outre le caractère purement déclaratif et hypothétique qui lui est propre, il convient de souligner, à la suite de la partie défenderesse, l'incohérence du comportement de ses autorités qui s'attacheraient à vouloir tuer le requérant, tout en l'emmenant à l'hôpital pendant sa détention.

En ce qu'il est encore soutenu en termes de requête que « *rien n'indique que ce sont les mêmes personnes qui ont torturé le requérant et qui l'ont conduit à l'hôpital. [...] Il se peut que d'autres militaires que ceux qui ont torturé, voyant le requérant évanoui depuis une longue durée, prennent peur et décident de l'amener à l'hôpital* » (requête p.12), le Conseil ne peut, une nouvelle fois, que relever l'incohérence de la théorie avancée. En effet, selon les déclarations du requérant lui-même, il aurait été arrêté sur ordre du « *bras droit* » du chef de l'État congolais chez qui il aurait de plus été emmené (audition du 28 février 2013, pp.7, 8 et 16). Il paraît dès lors parfaitement improbable que les gardiens du requérant commettent une telle méprise étant donné le niveau de la personnalité qui aurait donné les ordres.

S'agissant du motif de la décision entreprise tiré du caractère lacunaire de ses déclarations relatives au séjour qu'il aurait fait à l'hôpital, la partie requérante se contente en substance de reprendre les propos tenus lors de l'audition.

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, en sorte que la critique extrêmement générale qu'elle formule sur l'appréciation de la partie défenderesse est en définitive sans réelle incidence sur le motif précité de la décision qui est pertinent.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer le défaut dans lequel se trouve le requérant de fournir des explications consistantes concernant son séjour à l'hôpital, alors qu'il s'agit d'un événement central de son récit, et qu'il demeure en contact avec son oncle (*rapport d'audition du 28 février 2013 p.7*) qui aurait justement organisé son évasion depuis cet endroit (*Ibidem*, p.9), en sorte qu'il lui aurait été loisible d'obtenir des informations par ce biais.

En ce qui concerne le caractère évasif et non circonstancié des craintes pouvant résulter de son appartenance au FME qui n'est pas remise en cause, la partie requérante relève en substance que « *le fait d'être un leader étudiant renforce bien évidemment le risque de persécutions pour les faits de reproduction d'un tract qui ont conduit à son arrestation* » (requête p.15).

Pour sa part, le Conseil considère que, si le profil du requérant ne fait pas l'objet d'un débat entre les parties en cause d'appel, celui-ci ne saurait être suffisant pour caractériser une crainte ou un risque dans son chef.

En effet, la partie requérante ne se prévaut d'aucune preuve, d'aucun commencement de preuve, ou d'aucune information tendant à démontrer la persécution des membres du FME du seul fait de leur appartenance à l'association, les déclarations lors de l'audition sur ce point étant non circonstanciées.

Ainsi, le Conseil souligne que l'invocation du profil militant du requérant est insuffisant pour étayer le récit qui a par ailleurs été jugé incohérent.

De même, en ce que la mère du requérant a pris contact avec la Croix Rouge en Belgique (audition du 28 février 2013 p.23), cet élément ne permet en aucune façon d'établir la véracité des problèmes invoqués dans la mesure où rien n'indique que le requérant a effectivement subi des persécutions, et ce, quand bien même il serait établi qu'en raison des faits invoqués, quod non en l'espèce, le requérant ait été porté disparu.

Concernant la seconde crainte du requérant, qui est relative à la femme d'un militaire qui aurait fait des avances au requérant, la partie requérante fait valoir dans sa requête introductive d'instance que « *cet élément accroît le risque de persécutions dont la cause initiale est bien l'opinion politique du requérant par l'impression de tract* » (requête p.17). Toutefois, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ignore l'identité de cette personne (*rapport d'audition du 28 février 2013 p.2*), de sorte que l'existence des menaces telles qu'alléguées par le requérant est purement hypothétique. En outre, « *la cause initiale* » de la fuite du requérant ayant été remise en cause tant par la partie défenderesse que par le Conseil, l'argument de la partie requérante est inopérant.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec*



des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Quant aux documents versés au dossier, à savoir le courrier de l'avocat du requérant envoyé au Conseil le 9 juillet 2013, ainsi que les photographies, le Conseil fait sien l'examen de ces pièces, cet examen n'étant pas valablement contre-argumenté par la partie requérante. À cet égard, en ce qu'il est indiqué dans la requête introductive d'instance que le courrier de l'avocat du requérant stipule que Monsieur [Z] était prêt à témoigner des faits dont le requérant a été victime et reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune démarche pour vérifier ce témoignage et qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet lors de son audition du 9 octobre 2013, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

S'agissant des documents annexés à la requête introductive d'instance, dont production en original à l'audience (note complémentaire inventoriée en pièce 9), en l'occurrence « l'attestation spéciale de témoignage » rédigée à Kinshasa le 6 décembre 2013 par la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO) et le PV d'audition d'un témoin, non daté, rédigé également par la LINADHO, le Conseil estime que ces documents sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, « l'attestation spéciale de témoignage » mentionne que le requérant est membre sympathisant de l'UPDS, alors qu'il a déclaré qu'il a déclaré lors de sa première audition (rapport d'audition du 28 février 2013, p. 5) qu'il n'était membre d'aucun parti politique. En outre, le Conseil constate que les deux signataires de ce document restent vagues sur la façon dont ils ont eu connaissance des menaces de mort dont le requérant faisait l'objet, se limitant à indiquer « selon les témoignages de plusieurs membres de son association », et ne donnent aucune précision sur les problèmes que le requérant aurait rencontrés. Ainsi, ce document ne permet pas d'expliquer les lacunes dont le requérant a fait état concernant des points essentiels de son récit, à savoir sa détention, son hospitalisation et son évasion.

Concernant le PV d'audition de témoin, le Conseil constate également que ce document reste vague sur les problèmes concrets rencontrés par le requérant, mais également sur les ennuis rencontrés par ce témoin qui déclare vivre dans la clandestinité. De plus, la LINADHO ne mentionne nullement avoir vérifié les dires de cette personne et la véracité de ses déclarations. Ainsi, ces constats limitent la force probante qui peut être accordée à ce document puisque rien n'indique que ce témoin rapporte des faits réels.

La circonstance que la LINADHO « est une association militant en faveur des droits de l'Homme dont la fiabilité a déjà été constatée par [le] Conseil (CCE du 15 octobre 2013, arrêt n° 111.982) » (requête p.19), ne change en rien ce constat dans la mesure où le Conseil ne remet pas en cause la fiabilité de cette association, mais le contenu des documents eu égard à la cause du requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.7.2. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT